



## PRÉFET DES CôTES D'ARMOR

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bretagne*

*Unité Territoriale des Côtes d'Armor*

**Affaire suivie par :** ...  
@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 02 96 74 46 46 – Fax : 02 96 74 48 57  
N/REF :  
V/REF : transmission du 24 avril 2014 de la préfecture

Plérin, le 10 septembre 2014

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**  
Entrepôts Frigorifiques de l'Argoat (EFA) – LOUDEAC (S3IC n° 55-172)  
Projet de création d'une salle des machines à l'ammoniac  
PJ: Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Par transmission reçue le 24 avril 2014 de la préfecture, l'inspection des installations classées a été destinataire d'un dossier complémentaire au premier dossier de porter à connaissance du projet visé en objet déposé le 26 septembre 2013.

Un rapport en date du 21 mars 2014 a demandé de solliciter l'exploitant pour des compléments nécessaires sur le premier dossier afin de pouvoir déterminer si la modification demandée est substantielle conformément à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement. Suite à ce rapport, l'exploitant a adressé dans un premier temps les compléments en date du 24 avril 2014 et dans un second temps de nouveaux compléments ont été réceptionnés le 20 juin 2014 par l'inspection des installations classées.

Le rapport suivant analyse le caractère complet et régulier du dossier de demande de modification des installations d'EFA à Loudéac, soumises à Autorisation. L'examen des éléments transmis par EFA indique que les modifications projetées sont considérées comme notables mais non substantielles conformément à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement.

### **1 – DESCRIPTION DU PROJET**

#### **1.1. - Description de l'activité et du projet**

La société ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES DE L'ARGOAT est installée depuis 2007 sur la commune de Loudéac dans la zone industrielle de Monplaisir. Elle a repris les installations existantes créées en 1976 par la Compagnie des Entrepôts et Gares Frigorifiques (C.E.G.F). Son activité concerne la production de froid de l'atelier surgélation de légumes exploité par Gelagri (mitoyen à EFA), la surgélation de produits d'origine animale (plasma sanguin de porc) et le stockage frigorifique de denrées alimentaires.

La société EFA est autorisée à exploiter ses installations par l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 9 octobre 1989 et complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2008.

Du fait de la réglementation imposant la fin des recharges des installations par des hydrochlorofluorocarbures HCFC R22 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, cette société prévoit le remplacement progressif de ce fluide frigorigène par de l'ammoniac. Des aménagements des installations sont donc prévus :

- En 2014-2015 :
  - Suppression des salles des machines n°4, 5 et 6 (et du HCFC R22) et création en remplacement de la salle des machines n°1 à l'ammoniac. Elle comportera 10 t d'ammoniac.
- A partir de 2014- 2015 :
  - Remplacement du HCFC R22 des installations frigorifiques associées au tunnel de congélation par du HFC R427a,
  - Remplacement du HCFC R22 de la salle des machines n° 9 par du HFC R134a,
  - Arrêt de l'activité de plasma et démantèlement des installations frigorifiques de la salle des machines n°7 et de la chambre 8.

Le site sera composé de deux systèmes indépendants de réfrigération à l'ammoniac, système 1 (salle des machines n°1) et système 2 (salles des machines n°2, 2bis et BP7) ; d'une salle des machines sous-refroidisseur fonctionnant au HFC R427a et d'une salle des machines n°9 utilisant du HFC R134a.

Le tableau ci-dessous présente les modifications prévues par le projet :

Situation actuelle		Situation future		
Salles des machines	Fluide frigorifique	Salles des machines	Fluide frigorifique	Système
SDM4	8 t HCFC R22	(SDM4, 5 et 6 supprimées - remplacées par) SDM1	10 t NH3	Système 1
SDM5	3 t HCFC R22			
SDM6	7 t HCFC R22			
SDM2	9,3 t NH3	SDM2	9,3 t NH3	Système 2 (total 33,35 t NH3)
SDM2bis	9,3 t NH3	SDM2bis	9,3 t NH3	
SDM BP7	4,4 t NH3	SDM BP7	4,4 t NH3	
Zone des condensateurs	1,8 t NH3	Zone des condensateurs	1,8 t NH3	
Zone des postes	8,55 t NH3	Zone des postes	8,55 t NH3	
SDM9	90 kg HCFC R22	SDM9	90 kg HFC R134a	-
SDM du sous-refroidisseur	800 kg HCFC R22	SDM du sous-refroidisseur	800 kg HFC R427a	-
SDM 3	300 kg HCFC R22	SDM 3 supprimé en 2015		
Tunnel de congélation (dans l'enceinte du site de Gelagri)	HCFC R22	Tunnel de congélation	HFC R427a	
SDM 7	4,5 t HCFC R22	SDM 7 supprimé en 2015		

Ce projet n'engendrera ni d'extension du site et ni d'augmentation de capacité de production. La réalisation de celui-ci se déroulera sur deux années.

Par conséquent, en raison de ces aménagements, l'exploitant a déposé un dossier de modifications. Le site ne changera pas de régime, il reste un site soumis à autorisation.

### 1.2. - Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation à l'article L.512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Activité	Capacité caractéristique	Régime*
1136.B.b	<b>Emploi ou stockage de l'ammoniac</b> B-Emploi b) La quantité totale présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t, mais inférieure à 200 t.	43,35 t	A
1511.1	<b>Entrepôts frigorifiques</b> , à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 150 000 m <sup>3</sup>	217 815 m <sup>3</sup>	A
2221.B.1	<b>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale</b> , par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc; à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie : B – Autres Installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j	20 t/j produits entrant	E
2921.a	<b>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installation de).</b> a. la puissance thermique évacuée étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	10 TAR pour une puissance cumulée de 15 319 kW (dont 2 TAR dédiées à l'activité Vapran d'une puissance de 558 et 219 kW)	E
1185.2.a	<b>Gaz à effet de serre fluorés</b> visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation 2. Non soumis à la taxe. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	- Jusque fin 2014 : 24 t HCFC R22  - A partir du 01/01/2015 : 90 kg HFC R134a et 800 kg HFC R427a	D

Rubrique	Activité	Capacité caractéristique	Régime*
2925	<b>Accumulateurs (ateliers de charge d').</b> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	330 kW	D
1532	<b>Bois sec ou matériaux combustibles analogues</b> , y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké sera inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	750 m <sup>3</sup>	NC

\* A : autorisation      E : Enregistrement      D : déclaration      NC : non classé

## **2 – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Le dossier initial transmis le 27 septembre 2013 et les compléments du 24 avril, du 20 juin et 18 août 2014 paraissent suffisamment développés pour permettre à l'inspection des installations classées d'apprécier les impacts du projet sur le site de l'installation et au regard de son environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, le contenu des différents éléments fournis a permis d'apprécier les modifications envisagées, notamment au regard de l'importance des modifications projetées, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement.

La société EFA prévoit la création d'une nouvelle salle des machines (SDM1) qui comportera 10 t d'ammoniac. Cet aménagement est notable pour le site. L'exploitant, à travers son dossier a démontré que ce projet n'engendrerait pas d'impact supplémentaire hors du site grâce à la mise en place de dispositifs de sécurité. Plus particulièrement, le risque toxique présenté par le projet a été étudié et pris en compte. Il est prévu entre autre en cas de fuite d'ammoniac un rejet à 15 m de hauteur permettant une dispersion du nuage toxique. Un plan de sécurité commun à EFA et GELAGRI est en cours d'établissement.

### **3 – CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS**

Au regard des dispositions de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, le contenu des différents documents fournis par la société EFA apparaît suffisamment détaillé. L'instruction du dossier amène à définir la modification comme notable pour le site mais non substantielle.

L'examen des éléments transmis par EFA pour la création de la nouvelle salle des machines et le rétrofit du fluide frigorigène, hydrochlorofluorocarbures HCFC R 22 indique que les modifications engendrées ne changeront pas les conditions d'application des prescriptions des arrêtés préfectoraux du 9 octobre 1989 et du 2 juillet 2008 ; L'installation restant classée sous le régime de l'autorisation.

Par conséquent, L'inspection des installations classées propose :

- de prendre note des informations fournies par EFA,
- de considérer que les modifications projetées sont considérées comme notables mais non substantielles,
- d'indiquer à l'exploitant que les arrêtés préfectoraux du 9 octobre 1989 et du 2 juillet 2008 sont également applicable à la nouvelle salle des machines.

D'autre part, afin de mettre à jour la situation administrative de la société EFA à LOUDEAC et de compléter les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux qui lui sont applicables, nous proposons au préfet de soumettre à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Côtes d'Armor, le projet de prescriptions joint en annexe, en application de l'article R.512-31 du titre 1 du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement.

Rédacteur	Approbateur
L'Inspecteur de l'environnement	Le Responsable de l'Unité Territoriale des Côtes d'Armor,

Copie à : dossier, chrono, SPPR/RT